



Fiche n° 4

La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Textes de référence

- Code du patrimoine, livre VI Monuments historiques
- Code général de la propriété des personnes publiques, art. L 2124-31
- [Arrêté NOR/MCC/B/06/00628A du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture](#)
- [Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)
- [Circulaire DGS/EA2/DSC/2008/391 du 30 décembre 2008 relative à la prévention des intoxications collectives au monoxyde de carbone dans les lieux de spectacle et de culte et aux mesures à mettre en œuvre](#)
- Circulaire DGS/EA2/DLPAJ/DGSCGC/ 2011/428 du 17 novembre 2011 relative à la campagne 2011-2012 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone

Les cathédrales sont des établissements recevant du public (ERP) et à ce titre, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, est le responsable unique en matière de sécurité, d'une part pour tous les travaux et aménagements divers et d'autre part pour toutes les activités compatibles avec l'affectation légale au culte, sous réserve de l'accord du desservant affectataire (art. L 2124-31 du CG3P).

En conséquence, le conservateur de la cathédrale doit rédiger le règlement interne de sécurité de la cathédrale (RISC) en concertation avec le desservant et recueillir l'accord exprès de ce dernier sur la version finale. Ce règlement précise le cadre réglementaire applicable et regroupe le cahier des charges d'exploitation, le registre de sécurité de l'édifice et le schéma directeur pluriannuel d'amélioration de la sécurité incendie. Le cahier des charges d'exploitation doit être approuvé par la commission de sécurité et paraphé par l'autorité de police.

Il est recommandé de tenir des rencontres régulières entre le conservateur et le desservant pour faire le point sur la sécurité de l'édifice. Un point particulier doit être fait sur les dangers dus au monoxyde de carbone qui concerne les installations de chauffage.

- entretien indispensable et régulier des installations de chauffage
- maintien en bon état des ventilations
- interdiction de pré-chauffer les édifices équipés de panneaux radiants à combustible gazeux
- détecteur portable de monoxyde de carbone recommandé

cf. voir fiche « [Monoxyde de carbone : comment prévenir les intoxications dans les lieux de culte ?](#) »

Les règles essentielles en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités compatibles avec l'affectation légale au culte:

Sous l'autorité du conservateur, et sous réserve de leur compatibilité avec l'affectation légale au culte, celui qui utilise l'édifice est considéré comme responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise ou exploite. Il lui appartient de veiller à ce que son activité soit conforme aux prescriptions générales de sécurité et au règlement interne de sécurité propre à l'édifice qui devront être portés à la connaissance de l'utilisateur par le conservateur de la cathédrale.

Afin de faciliter l'instruction de la demande d'utilisation, il est conseillé au desservant, s'il a donné son accord sur le principe de la manifestation et s'il est saisi en premier par l'organisateur de celle-ci, de le diriger vers l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, qui donne un avis sur la compatibilité avec les règles de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qu'elles que soient leur nature, qui s'y déroulent.